

MM. Moret
Burri
Mmes Cabussat
De Ciocchis
M. Hercod

PALAIS EYNARD
RUE DE LA CROIX-ROUGE 4
CASE POSTALE 3983
CH-1211 GENÈVE 3
T +41(0)22 418 29 00
F +41(0)22 418 29 01
www.ville-ge.ch

dossier



V I L L E D E
G E N È V E

Monsieur Thierry Piguet
Président du Conseil municipal

Genève, le 30 octobre 2008

Initiative populaire municipale « Pour le maintien des prestations de la Ville de Genève aux rentiers AVS-AI »

Monsieur le Président,

Par lettre du 15 octobre 2008, le Conseil d'Etat nous a adressé ses observations au sujet de l'initiative populaire citée en titre et nous a invités à vous en faire part.

Ainsi, nous vous remettons, en annexe, copie de ce courrier que vous voudrez bien transmettre à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Par avance nous vous en remercions et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Directeur général :

Jacques Moret

Le Maire :

Manuel Tornare

Annexe ment.



Genève, le 15 octobre 2008

Le Conseil d'Etat

14960-2008

Administration générale
Page: 17 2008
Séance CA du 29 OCT. 2008
Division:
Dont acte
Faire à com. en
pour l'assiette
à l'initiative de
5 CA

Au Conseil administratif de
la Ville de Genève
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
1211 Genève 3

Concerne : Initiative populaire municipale « pour le maintien des prestations de la Ville de Genève aux rentiers AVS-AI »

Monsieur le Maire,
Madame et Messieurs les Conseillers administratifs,

Notre conseil a été informé que le projet de délibération sur la validité de l'initiative populaire municipale « pour le maintien des prestations de la Ville de Genève aux rentiers AVS-AI » est inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal de la Ville de Genève du 4 novembre 2008.

A cet égard, nous souhaitons vous faire part des observations suivantes, en vous invitant de bien vouloir les transmettre à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Il convient de rappeler que le conseil municipal est tenu d'examiner tant la validité formelle que la validité matérielle d'une initiative. Or, si la validité formelle de l'initiative visée en marge ne semble pas poser de problème, la question de la validité matérielle est tout autre.

L'article 36 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) limite en matière communale le droit d'initiative aux objets listés sous ses lettres a) à f). Les activités sociales, auxquelles la lettre f se réfère, englobent les activités communales en rapport à un groupe d'individu comme les activités culturelles, sportives et qui peuvent faire l'objet d'une délibération au sens de l'art. 30 LAC, tel que la construction de salle polyvalente ou d'un établissement pour personnes âgées. L'objet de l'initiative ne rentre manifestement pas dans cette définition.

Une initiative municipale se doit de respecter le principe de la légalité et de la conformité au droit supérieur. L'initiative présentée ne remplit clairement pas cette condition.

Aux termes de l'avis de droit particulièrement documenté du Professeur Claude Rouiller, ancien président du Tribunal fédéral - dont vous avez reçu copie - il ressort que :

"a) L'Etat cantonal genevois s'est conformé au droit fédéral en utilisant comme il l'a fait toute la compétence normative que l'art. 2 al. 1 LPC (ndr : loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI du 6 octobre 2006) donne aux cantons pour appliquer cette loi fédérale.

b) L'art. 2, al. 2 LPC donne aux cantons toute latitude pour s'organiser comme ils l'entendent pour allouer des prestations allant au-delà de celles prévues dans cette loi. Il leur est donc loisible, soit de ne pas utiliser la compétence que leur reconnaît cette norme, soit de l'utiliser exclusivement eux-mêmes, soit de la déléguer entièrement aux communes de façon implicite ou explicite, ou de l'exercer en concurrence avec celles-ci.

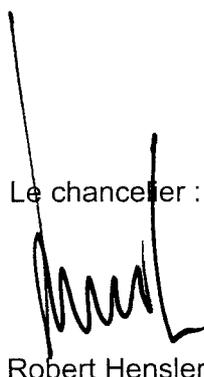
En instituant ses propres prestations complémentaires, qui relèvent du domaine de l'assurance sociale, l'Etat cantonal genevois a utilisé toute la compétence normative que l'art. 2 al. 2 LPC lui reconnaît pour améliorer la situation économique et sociale du groupe social constitué par les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI. Ce faisant, il n'a pas violé l'autonomie communale; rien, ni dans le droit fédéral, ni dans le droit cantonal, ne lui interdisait de définir lui-même exhaustivement le revenu minimum d'aide sociale, et de déterminer définitivement les montants en espèces qu'il y a lieu de verser périodiquement aux membres de ce groupe pour qu'ils puissent mener - compte tenu de la situation économique et sociale dans le canton de Genève - une existence décente et satisfaisante au regard de la dignité humaine et des objectifs ultimes de l'AVS/AI.

Les communes genevoises n'ont pas de compétence normative résiduelle pour instituer un régime de prestations supplémentaires en faveur du groupe social constitué par les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI qui résident sur son territoire" (c'est nous qui soulignons)

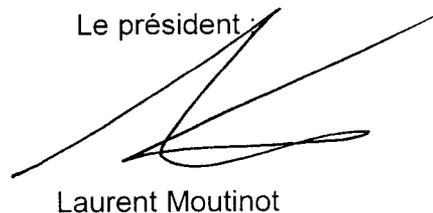
(conclusions de l'avis de droit, p. 40)

Dès lors, nous vous informons, par souci de transparence, que notre Conseil sera dans l'obligation, en application de l'article 67 litt. b LAC, d'annuler en légalité toute délibération constatant la validité, même partielle, de l'initiative pour les motifs évoqués ci-dessus.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le chancelier :

Robert Hensler

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le président :

Laurent Moutinot

Copie à : M. Thierry Piguet, président du conseil municipal de la Ville de Genève